Mise en consultation du projet de modification de la loi sur la santé publique : application de l'article 55a de la LAMal sur la limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'assurance obligatoire des soins

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Questionnaire de réponse à la consultation

Organisation / Personne	Les Vert·e·s vaudois·es / Géraldine Dubuis, députée, membre de la commission de la santé du Grand conseil
Adresse	Place de la Palud 7 1003 Lausanne
Date et signature	Lausanne, le 20 février 2024

Questionnaire à retourner d'ici au 29 février 2024 à l'Office du médecin cantonal par courrier électronique à medecin.cantonal@vd.ch

Remarques générales

D'une manière générale, les Vert·e·s vaudois·es considèrent que cette modification législative est bienvenue car une régulation au niveau cantonal du nombre de médecins installé·e·s, en particulier des spécialistes, permet une meilleure planification des soins. Cette régulation devrait permettre aux structures en charge de la formation postgraduée de mieux planifier la relève.

Cependant, cette révision « a minima » aurait pu être l'occasion d'aller plus loin en traitant d'autres sujets connexes, comme les incitations à choisir des spécialités dans le secteur où il en manque, relevant de la médecine de premier recours (ex : généraliste, pédiatre, gynécologue) ou sur l'installation des médecins dans des zones moins bien desservies.

Nous relevons aussi que la problématique des médecins avec double spécialisation n'est pas abordée par le projet. Comment seraient-ils et elles comptabilisé·e·s dans ce projet ?

Article	Remarques et/ou proposition de formulation
Art. 97a Limitation de l'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins **a) Objectif de la limitation** [1] L'admission des médecins à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins est limitée conformément à l'article 55a LAMal. [2] La limitation a pour objectif de réguler l'offre médicale dans le canton par une planification du nombre de professionnels par discipline médicale. [3] Ces mesures visent à assurer une couverture de soins suffisante en fonction des besoins de la population, tout en maîtrisant l'augmentation des coûts de la santé.	
Art. 97b b) Compétences [1] Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les nombres maximaux de médecins, par domaines de spécialités ou régions, autorisés à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins dans le domaine ambulatoire privé et hospitalier. Il tient compte à cet effet des critères méthodologiques définis au niveau fédéral, ainsi que des recommandations de la commission cantonale de planification de l'offre médicale. Il peut également prévoir un facteur de pondération fondé notamment sur des enquêtes auprès de spécialistes, sur des systèmes d'indicateurs ou sur des valeurs de référence.	**97b al.1** Nous considérons que le calcul de l'offre basée uniquement sur un nombre de médecins est réducteur. D'autres indicateurs pourraient être pris en compte : par ex., le travail à temps partiel, des enquêtes sur le nombre de téléphones pour trouver un·e médecin, le nombre de consultations, le nombre de patient·e·s ou encore l'estimation des EPT (selon le relevé structural des cabinets par exemple). De manière générale, le Département devrait pouvoir s'appuyer sur d'autres recommandations que celles de la commission (par ex., consultation des acteurs et actrices concerné·e·s).

[2] Les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins doivent être adressées au département. Le département statue sur les demandes, sur préavis de la commission.	
Art. 97c c) Commission cantonale de planification de l'offre médicale [1] La Commission cantonale de planification de l'offre médicale (CCPOM) est composée de représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la limitation de l'admission. Le département préside la commission et le Conseil d'Etat en désigne les membres. [2] La commission a pour tâches de : a) rédiger des recommandations au Conseil d'Etat concernant l'instauration d'un nombre maximal de médecins ou sa levée pour les différentes spécialités médicales ; b) examiner les demandes d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et donner préavis au département ; c) informer le département de l'évolution des besoins en soins de la population et de l'offre médicale, ainsi que de l'impact des mesures en cours ; d) renseigner le département au sujet des besoins non couverts par spécialité médicale, notamment en lien avec les éventuelles surspécialisations et l'évolution de l'offre médicale, permettant de définir des facteurs de pondération conformément aux dispositions fédérales.	**Art 97c** Tout d'abord, sur le plan de la légalité, la composition de la commission proposée par l'arrêté ALAM du 21 juin 2023 devrait être inscrite dans la loi. L'élection peut relever du Conseil d'Etat. Cette commission devrait, tout d'abord, défendre un système de santé durable. Sur la composition proprement dite (**art. 97c al.1**), des représentant·e·s des principaux partenaires de la santé devraient être aussi présent·e·s. L'intégration de représentant·e·s de patient·e·s serait un minimum, de même que de psychiatres. D'autres corps de professions concernées pourraient intégrer cette commission pour pallier le déséquilibre entre spécialistes et généralistes. Ainsi, des spécialistes de la santé publique, de l'ASI, des EMS, des ligues de la santé ou des soins à domicile devraient être intégré·e·s à cette commission. **97c al.2 let. b - suppression** L'examen des demandes d'admission ne doit pas relever de la compétence de la commission pour trois raisons : 1) les conflits d'intérêts au vu de la composition de cette commission seraient, sans doute, très importants 2) le traitement de données personnelles d'ordre confidentiel par cette commission comporte un risque de fuite trop important 3) le risque de rallongement du délai de traitement des demandes. Sur ce point, le processus actuellement en place porte ses fruits et ne devrait pas être remis en question.

[3] Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, ainsi que de rémunération de ses membres sont fixées par le Conseil d'Etat.	**Art. 97c al.2 let.d** Comment le terme de « surspécialisation » doit-il être compris ?